



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau ;

Vu [l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Certaines matières de formation figurant au programme de plusieurs catégories de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement concernées. »

2° A l'alinéa 3, les mots « des cours en ligne, » sont insérés après les mots « cours présentiels, ».

3° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le temps de formation spéciale et de formation de promotion est considéré comme période d'activité de service. Une liste de présence est établie par les chargés de cours pour les formations présentielles et celle-ci est communiquée au service responsable de la gestion des ressources humaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. »

Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 2. Formation spéciale commune et spécifique aux différentes catégories de traitement**

(1) La participation au programme de la formation spéciale commune aux fonctionnaires stagiaires de toutes les catégories de traitement constitue la Partie I, intitulée « Fonctionnement de l'Administration de la gestion de l'eau ». Elle est certifiée par des attestations de présence. La Partie I se présente pour les différentes catégories de traitement comme suit :

Partie I : Fonctionnement de l'Administration de la gestion de l'eau		
Branche	Matières	Heures de formation
Organisation et gestion de l'administration	Conditions et modalités de nomination et de promotion du personnel, communication interne et externe, déontologie	5
Missions et objectifs de l'administration	Organisation et missions des divisions et services, techniques de gestion, procédures, relations internes et internationales	19
Total		24

(2) La participation au programme de formation spéciale spécifique constitue la Partie II, intitulée « Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration ». Elle est certifiée par des attestations de présence et sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Cet examen théorique comporte des épreuves écrites ainsi que pour les catégories de traitement A et B un travail de réflexion évalué sur 60 points.

Le membre du gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé le « ministre », détermine par groupe et sous-groupe de traitement des différentes catégories de traitement visées au présent article, sur proposition du directeur, les matières de la Partie II qui font l'objet des épreuves écrites de l'examen théorique. La Partie II se présente pour les différentes catégories de traitement comme suit :

1° Pour les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement A, B et C :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Législations environnementales ayant trait à l'eau y compris en matière de la protection de la nature, des incidences sur l'environnement et des établissements classés	Directives, législation et réglementation applicables	12	60
Technologie professionnelle	Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration	24	60
Total		36	120

2° Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Technologie professionnelle	Matières relevant des attributions de l'administration	36	60

Art. 3. L'article 3 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3. Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats**

Le travail de réflexion consiste en un travail d'analyse et de recherche sur un sujet en relation avec les attributions de la division ou du service d'affectation du stagiaire.

Le sujet du travail de réflexion est déterminé par le directeur ou son délégué sur proposition, le cas échéant, du chef de la division ou du service où le candidat est affecté. Sa date de remise et sa date de présentation orale sont communiquées au stagiaire qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

Le travail de réflexion doit être rédigé sous forme dactylographiée dans une des trois langues administratives fixée d'un commun accord entre le candidat et le directeur ou son délégué et doit comprendre entre 40.000 et 60.000 caractères, espaces non compris.

L'appréciation du travail de réflexion est effectuée par les personnes désignées par le président de la commission parmi les membres de la commission. Le travail de réflexion est remis par le stagiaire aux membres de la commission chargée de l'appréciation et au secrétaire de la commission.

A la date fixée par la commission, le stagiaire présente son travail de réflexion oralement et de façon succincte aux membres de la commission chargée de l'appréciation qui le discutent avec le stagiaire.

Les notes du travail de réflexion et des épreuves écrites sont communiquées par les membres de la commission au président et au secrétaire qui en établit les notes finales.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen se fait conformément à l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Le résultat final est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. »

Art. 4. A l'article 5 du même règlement les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le sujet du travail de réflexion est déterminé par le directeur ou son délégué sur proposition, le cas échéant, du chef de la division ou du service où le candidat est affecté. Sa date de remise et sa date de présentation orale sont communiquées au candidat, qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration. »

Le travail de réflexion doit être rédigé sous forme dactylographiée dans une des trois langues administratives fixée d'un commun accord entre le candidat et le directeur ou son délégué et doit comprendre, espaces non compris, entre 40.000 et 60.000 caractères pour les candidats appartenant à la catégorie de traitement B, entre 30.000 et 50.000 caractères pour les candidats appartenant à la catégorie de traitement C et entre 20.000 et 40.000 caractères pour les candidats appartenant à la catégorie de traitement D.

L'appréciation du travail de réflexion est effectuée par les personnes désignées par le président de la commission parmi les membres de la commission. Le travail de réflexion est remis par le candidat aux membres de la commission chargée de l'appréciation et au secrétaire de la commission.

A la date fixée par la commission, le candidat présente son travail de réflexion oralement et de façon succincte aux membres de la commission chargée de l'appréciation qui le discutent avec le candidat. »

Art. 5. Les fonctionnaires stagiaires n'ayant pas encore passé l'examen de fin de formation spéciale lors de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficieront des nouvelles dispositions y prévues. Les heures d'ores et déjà effectuées sous l'emprise de l'ancienne réglementation leur resteront acquises.

Art. 6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7. Notre ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement trouve sa base légale dans l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et plus particulièrement suite aux modifications opérées par la loi du 15 septembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; 5° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Il a pour but d'aligner le règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 tel que précité, avec les nouvelles dispositions en matière de formation professionnelle des fonctionnaires, ramenant la durée de la formation spéciale des fonctionnaires à 60 heures indépendamment de la catégorie et du groupe de traitement concernés.

En effet, les dispositions actuelles régissant la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau prévoient différentes durées de formation allant de 90 à 110 heures suivant le groupe de traitement auquel le fonctionnaire appartient.

Une adaptation et une simplification corrélative semble dès lors appropriée, afin de ne pas faire peser une charge plus lourde sur les agents de l'Administration de la gestion de l'eau, mais également dans un but de faciliter l'organisation interne des cours. Cela permettrait également d'alléger les obligations du fonctionnaire stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage.

Par ailleurs, dans un but d'harmoniser davantage les réglementations au sein du secteur étatique, certaines dispositions du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale ont été reprises, notamment les précisions concernant le travail de réflexion.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La modification de l'alinéa 2 tient compte de la fixation par le Ministère de la Fonction publique du nombre d'heures de formation spéciale à un minimum de 60 heures pour toutes les catégories de traitement indépendamment du groupe de traitement concerné; une différenciation selon le groupe de traitement précis concerné n'est donc plus nécessaire et le programme de formation pourra désormais être fixé de manière encore plus uniformisée pour les différentes catégories de traitement.

L'idée de digitalisation des formations est également ajoutée afin de rendre le texte plus contemporain et de tenir compte des développements en cours et à venir en termes de formation dans la Fonction publique. Il est enfin précisé que le temps de formation est pris en compte comme temps d'activité.

Ad article 2

Le présent article prévoit une diminution des heures de formations théoriques pour les agents, notamment dans un but d'alignement et d'harmonisation et de manière à orienter les compétences à acquérir suivant un axe plus concret et spécifique à l'Administration de la gestion de l'eau.

Par ailleurs, cette diminution permettra aux agents de se dédier de manière plus prépondérante à leur tâche journalière.

Ad article 3

L'article 3 vise à clarifier ce qui est attendu du travail de réflexion de l'agent et mettre fin à certaines disparités de qualité et de quantité qui ont pu être constatées au cours des années.

Ad article 4

Cet article vise à aligner les modalités de l'examen de promotion des fonctionnaires et l'appréciation des résultats à celles régissant l'examen de fin de formation spéciale des stagiaires afin d'éviter toute disparité de traitement.

Ad article 5

L'article 5 vise à prévoir un régime transitoire pour les agents en cours de formation en leur permettant de pouvoir bénéficier immédiatement des conditions plus favorables.

Ad article 6

Cet article fixe l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} du mois qui suit la publication.

Ad article 7

Cet article contient la formule exécutoire et de publication.

FICHE FINANCIÈRE

Conc. : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

(Mém. A – N°856 du 20 septembre 2018)

Texte coordonné au XXX

Version applicable à partir du XXX

Chapitre 1^{er} - Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Art. 1^{er}. Organisation et fréquentation des formations

Les matières sont enseignées sous forme de sessions de formation.

~~Certaines matières de formation figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement concernés.~~

Certaines matières de formation figurant au programme de plusieurs catégories de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement concernées.

Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours en ligne, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage ou des séances d'apprentissage accompagnées sur le lieu de travail.

Les fonctionnaires stagiaires sont informés à l'avance et dans un délai raisonnable de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions de formation ainsi que du lieu de leur déroulement.

La participation du fonctionnaire stagiaire aux sessions de formation est obligatoire et doit être certifiée par le chargé de cours.

Le temps de formation spéciale et de formation de promotion est considéré comme période d'activité de service. Une liste de présence est établie par les chargés de cours pour les formations présentielles et celle-ci est communiquée au service responsable de la gestion des ressources humaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

Sur la demande écrite du fonctionnaire stagiaire, une dispense de la présence à certains cours de formation peut lui être accordée par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, ci-après le « directeur », pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, en cas de congé pour raisons de santé

ou de congé extraordinaire, ou en cas de représentation à l'examen de fin de formation spéciale suite à un premier échec à celui-ci.

Art. 2. Formation spéciale commune et spécifique aux différents groupes de traitement

(1) — La participation au programme de la formation spéciale commune aux fonctionnaires stagiaires de tous les groupes de traitement constitue la Partie I, intitulée « Fonctionnement de l'Administration de la gestion de l'eau ». Elle est certifiée par des attestations de présence. La Partie I se présente pour les différents groupes de traitement comme suit :

Partie I : Fonctionnement de l'Administration de la gestion de l'eau		
Branche	Matières	Heures de formation
Organisation et gestion de l'administration	Loi organique, organigramme, conditions et modalités de nomination et de promotion du personnel, plan d'insertion professionnel hiérarchie, communication interne et externe, déontologie, gestion du temps	13
Missions et objectifs de l'administration	Programme gouvernemental du département, objectifs de l'administration, organisation et missions des divisions et services, techniques de gestion et rédactionnelles, procédures, relations internes et internationales, conditions de travail	27
Total		40

(2) — La participation au programme de formation spéciale spécifique constitue la Partie II, intitulée « Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration ». Elle est certifiée par des attestations de présence et sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Cet examen théorique comporte des épreuves écrites ainsi qu'un travail de réflexion de 60 points pour les candidats qui n'ont pas encore rédigé de mémoire de recherche dans le cadre de la formation générale.

Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, ci après appelé le « ministre », détermine par groupe de traitement, sur proposition du directeur les matières de la Partie II qui font l'objet des épreuves écrites de l'examen théorique. La Partie II se présente pour les différents groupes de traitement comme suit :

1°— Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe administratif :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Législation communautaire et nationale en matière de gestion de l'eau	Directives, législation et réglementation applicables	11	60
Technologie professionnelle	Matières relevant des attributions de l'administration	39	60
Total		50	120

2°— Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe administratif :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Législation communautaire et nationale en matière de gestion de l'eau	Directives, législation et réglementation applicables	11	60
Technologie professionnelle	Matières relevant des attributions de l'administration	49	60
Total		60	120

3°— Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique et sous-groupe administratif :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Législation communautaire et nationale en matière de gestion de l'eau	Législation et réglementation applicables	11	60

Technologie professionnelle	Matières relevant des attributions de l'administration	59	60
Total		70	120

4° Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe technique et sous-groupe administratif :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Législation communautaire et nationale en matière de gestion de l'eau	Législation et réglementation applicables	11	60
Technologie professionnelle	Matières relevant des attributions de l'administration	39	60
Total		50	120

5° Pour les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3, sous-groupe à attributions particulières, sous-groupe technique et sous-groupe administratif :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Technologie professionnelle	Matières relevant des attributions de l'administration	20	60
Total		20	60

Art. 2. Formation spéciale commune et spécifique aux différentes catégories de traitement

(1) La participation au programme de la formation spéciale commune aux fonctionnaires stagiaires de toutes les catégories de traitement constitue la Partie I, intitulée « Fonctionnement de l'Administration de la gestion de l'eau ». Elle est certifiée par des attestations de présence. La Partie I se présente pour les différentes catégories de traitement comme suit :

Partie I : Fonctionnement de l'Administration de la gestion de l'eau

Branche	Matières	Heures de formation
Organisation et gestion de l'administration	Conditions et modalités de nomination et de promotion du personnel, communication interne et externe, déontologie	5
Missions et objectifs de l'administration	Organisation et missions des divisions et services, techniques de gestion, procédures, relations internes et internationales,	19
Total		24

(2) La participation au programme de formation spéciale spécifique constitue la Partie II, intitulée « Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration ». Elle est certifiée par des attestations de présence et sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Cet examen théorique comporte des épreuves écrites ainsi que pour les catégories de traitement A et B un travail de réflexion évalué sur 60 points.

Le membre du gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé le « ministre », détermine par groupe et sous-groupe de traitement appartenant aux différentes catégories de traitement visées au présent article, sur proposition du directeur, les matières de la Partie II qui font l'objet des épreuves écrites de l'examen théorique. La Partie II se présente pour les différentes catégories de traitement comme suit :

1° Pour les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement A, B et C :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Législations environnementales ayant trait à l'eau y compris en matière de la protection de la nature, des incidences sur l'environnement et des établissements classés	Directives, législation et réglementation applicables	12	60
Technologie professionnelle	Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions	24	60

	spécifiques de l'administration		
Total		36	120

2° Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Technologie professionnelle	Matières relevant des attributions de l'administration	36	60

Art. 3. Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Le sujet du travail de réflexion est déterminé par le directeur sur proposition du patron de stage. L'appréciation du travail de réflexion est effectuée par les personnes désignées par le président de la commission parmi les membres de la commission.

Les résultats obtenus à l'examen théorique sont mis en compte pour l'établissement du résultat final de l'examen de fin de formation spéciale.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen se fait conformément à l'article 19, paragraphe II, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Le résultat final est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.

Art. 3. Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats

Le travail de réflexion consiste en un travail d'analyse et de recherche sur un sujet en relation avec les attributions de la division ou du service d'affectation du stagiaire.

Le sujet du travail de réflexion est déterminé par le directeur ou son délégué sur proposition, le cas échéant, du chef de la division ou du service où le candidat est affecté. Sa date de remise et sa date de

présentation orale sont communiquées au stagiaire qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

Le travail de réflexion doit être rédigé sous forme dactylographiée dans une des trois langues administratives fixée d'un commun accord entre le candidat et le directeur ou son délégué et doit comprendre entre 40.000 et 60.000 caractères, espaces non compris.

L'appréciation du travail de réflexion est effectuée par les personnes désignées par le président de la commission parmi les membres de la commission. Le travail de réflexion est remis par le stagiaire aux membres de la commission chargée de l'appréciation et au secrétaire de la commission.

A la date fixée par la commission, le stagiaire présente son travail de réflexion oralement et de façon succincte aux membres de la commission chargée de l'appréciation qui le discutent avec le stagiaire. Les notes du travail de réflexion et des épreuves écrites sont communiquées par les membres de la commission au président et au secrétaire qui en établit les notes finales.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen se fait conformément à l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Le résultat final est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Chapitre 2 - Examen de promotion des fonctionnaires

Art. 4. Programme des examens de promotion

L'examen de promotion est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Pour les groupes de traitement pour lesquels un examen de promotion est prévu, le programme d'examen est fixé comme suit :

Épreuves	Points
Épreuve écrite sur la législation en rapport avec les missions de l'Administration de la gestion de l'eau	60
Travail de réflexion en relation avec les attributions du candidat	60
Connaissances approfondies dans les matières en relation avec la fonction de l'agent	60
Total	180

Art. 5. Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Le sujet du travail de réflexion est choisi par le directeur sur proposition, le cas échéant, du chef de la division à laquelle le candidat est rattaché.

Le sujet du travail de réflexion est déterminé par le directeur ou son délégué sur proposition, le cas échéant, du chef de la division ou du service où le candidat est affecté. Sa date de remise et sa date de présentation orale sont communiquées au candidat, qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

Le travail de réflexion doit être rédigé sous forme dactylographiée dans une des trois langues administratives fixée d'un commun accord entre le candidat et le directeur ou son délégué et doit comprendre, espaces non compris, entre 40.000 et 60.000 caractères pour les candidats de la catégorie de traitement B, entre 30.000 et 50.000 caractères pour les candidats de la catégorie de traitement C et entre 20.000 et 40.000 caractères pour les candidats de la catégorie de traitement D.

L'appréciation du travail de réflexion est effectuée par les personnes désignées par le président de la commission parmi les membres de la commission. Le travail de réflexion est remis par le candidat aux membres de la commission chargée de l'appréciation et au secrétaire de la commission.

A la date fixée par la commission, le candidat présente son travail de réflexion oralement et de façon succincte aux membres de la commission chargée de l'appréciation qui le discutent avec le candidat.

Le candidat remet au président de la commission d'examen son travail de réflexion quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale. À cette date, le candidat présente oralement son travail de réflexion à la commission d'examen.

Les résultats obtenus aux épreuves sont mis en compte pour l'établissement du résultat final de l'examen de promotion.

Le résultat final est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.

A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points dans chaque épreuve.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du total des points sans avoir obtenu la moitié au moins des points dans une branche est ajourné dans cette épreuve.

Les examens d'ajournement ont lieu dans les trois mois qui suivent l'établissement du résultat de l'examen. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement a échoué à l'examen.

A échoué à l'examen le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve.

Le candidat qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à

l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen équivaut à un échec.

Le candidat qui, pour un motif reconnu valable par la commission d'examen, ne participe pas à la session d'examen de promotion, n'est pas considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion. Le cas échéant, il est examiné à une prochaine session d'examen de promotion dans les matières figurant au programme de la session de l'examen de promotion, à l'exception des matières pour lesquelles il a été valablement dispensé. Le candidat qui, pour la deuxième fois, ne participe pas à la session de promotion, est considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion.

Chapitre 3 - Dispositions finales

Art. 6. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 8 juin 2005 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration de la Gestion de l'Eau est abrogé.

Art. 7. Formule exécutoire

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.